

Commune de Serraval

date de dépôt : 13 mai 2014

demandeur : Monsieur LATHUILLE Adrien

pour : **agrandissement d'un chalet existant et  
réfection de l'assainissement**

adresse terrain : lieu-dit la Pierre, à Serraval  
(74230)

**ARRÊTÉ ARR\_682014  
d'opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de Serraval**

**Le maire de Serraval,**

Vu la déclaration préalable présentée le 13 mai 2014 par Monsieur LATHUILLE Adrien demeurant 19 RTE du Pignet, Thônes (74230);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour agrandissement d'un chalet existant et réfection de l'assainissement ;
- sur un terrain situé lieu-dit la Pierre, à Serraval (74230) ;
- pour une surface de plancher créée de 35 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 16/01/2014;

Vu le plan de prévention des risques approuvé le 12/09/1994; zone bleue n° 37 G

Vu les articles L 145-1 et suivant du code de l'urbanisme (loi du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne); ;

Considérant que le projet est situé en zone bleue n°37 G zone humide -fluage lent du plan de prévention des risques et que le règlement de ladite zone impose : collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur ; les eaux récupérées seront conduites par canalisation ouverte jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche. Considérant que le projet présente aucune information sur la collecte des eaux superficielles et de drainage des parcelles. De plus un terrassement important est prévu à proximité immédiate du cours d'eau (enrochement) Un recul de 10m est à respecter le long du cours d'eau, afin de maintenir les capacités d'écoulement des eaux, de ne pas déstabiliser les berges et de conserver un accès pour l'entretien; qu'ainsi le projet ne respecte pas les dispositions réglementaires du plan de prévention des risques (article L 421-6 du code de l'urbanisme)

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.**

Le 2 juin 2014  
Le maire,  
Bruno GUIDON

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- de sa télétransmission en Préfecture le
- de sa publication le

Le Maire,  
Bruno GUIDON

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).